



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>	<i>Page</i>
Point 56 de l'ordre du jour :		
Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix		
Rapport de la Commission politique spéciale . . . . .	1805	Point 20 de l'ordre du jour : Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies . . . . . 1815
Point 128 de l'ordre du jour :		
Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies		
Rapport de la Commission politique spéciale . . . . .		<b>Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).</b>
Point 12 de l'ordre du jour :		
Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> )		
Rapport de la Deuxième Commission (troisième partie) . . . . .		<b>POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR</b>
Point 59 de l'ordre du jour :		
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :		
a) Rapport du Conseil du développement industriel;		
b) Rapport du Directeur exécutif		
Rapport de la Deuxième Commission (première partie) . . . . .		<b>Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix</b>
Point 61 de l'ordre du jour :		
Activités opérationnelles pour le développement :		
a) Programme des Nations Unies pour le développement;	1806	<b>RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/32/448)</b>
b) Fonds d'équipement des Nations Unies;		
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies;		
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;		
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfant;		
g) Programme alimentaire mondial;		
h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;		
Rapport de la Deuxième Commission		
i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral . . . . .		<b>POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR</b>
Point 73 de l'ordre du jour :		
Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement		
Rapport de la Deuxième Commission . . . . .	1807	<b>Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies</b>
Point 17 de l'ordre du jour :		
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel . . . . .	1812	<b>RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/32/465)</b>
Point 18 de l'ordre du jour :		
Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .	1813	1. Mlle DOBSON (Australie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] ( <i>interprétation de l'anglais</i> ): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports sur deux questions examinées par la Commission politique spéciale.
Point 19 de l'ordre du jour :		
Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation . . . . .	1814	2. Le premier rapport porte sur le point 56 de l'ordre du jour et fait l'objet du document A/32/448. Cette question a été examinée par la Commission de sa 41 <sup>e</sup> à sa 45 <sup>e</sup> séance. La Commission était saisie de l'important rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix publié sous la cote A/32/394. Le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution dont 17 pays ont été les coauteurs et que la Commission politique spéciale a adopté par consensus. Ce projet de résolution prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; prie les Etats Membres de soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1978, leurs observations et suggestions concernant les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; prie le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et suggestions susmentionnées et de le présenter au Comité spécial et à son groupe de travail pour examen; prie le Comité spécial d'étudier les moyens d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point des principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix; et prie le Comité spécial de donner la priorité à la mise au point de principes directeurs convenus et de faire rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Le projet de résolution décide, en outre, d'inscrire le point intitulé "Etude d'ensemble de

toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects” à l’ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

3. Le deuxième rapport a trait au point 128 de l’ordre du jour et fait l’objet du document A/32/465. Vingt-neuf Etats d’Asie ont demandé l’inscription de cette question à l’ordre du jour de la trente-deuxième session de l’Assemblée générale des Nations Unies et la question a été renvoyée à la Commission politique spéciale.

4. La Commission a examiné cette question au cours de trois de ses séances tenues entre le 5 et le 13 décembre. A la 40<sup>e</sup> séance, qui a eu lieu le 6 décembre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté un projet de résolution [A/SPC/32/L.21], parrainé par 22 pays et qui, tenant compte de l’accroissement considérable du nombre des Membres de l’Organisation des Nations Unies, souligne la nécessité d’élargir la composition du Bureau de l’Assemblée afin de permettre une représentation géographique plus adéquate, et estime qu’il est souhaitable que, pour la répartition des vice-présidences de l’Assemblée générale et des présidences des grandes commissions, les Etats d’Afrique et les Etats d’Asie soient considérés séparément; ce projet de résolution vise également à remanier le règlement intérieur sur des points précis.

5. A la 46<sup>e</sup> séance de la Commission, le 13 décembre, le Président de la Commission politique spéciale a annoncé que, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, un accord a été atteint sur le texte d’une déclaration que la Commission pourrait recommander pour adoption à l’Assemblée générale. Le projet de recommandation a été adopté à la Commission politique spéciale, par consensus, et il est soumis maintenant à l’Assemblée générale pour adoption. Le projet de consensus déclare que l’examen du projet de résolution, dont je viens de parler, est reporté à la trente-troisième session de l’Assemblée générale et qu’un groupe de contact, composé de deux ou trois représentants de chacun des groupes régionaux, se réunira entre les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l’Assemblée, sous la présidence d’un représentant du groupe des Etats d’Asie, pour étudier la question, étant entendu que ses délibérations serviront de base pour l’examen de ce point de l’ordre du jour par l’Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session.

6. L’Assemblée générale est maintenant saisie de ces deux rapports.

*Conformément à l’article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.*

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*): L’Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport [A/32/448]. Le projet de résolution est intitulé “Etude d’ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects”. La Commission politique spéciale a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l’Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 32/106).*

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*): Je voudrais attirer l’attention de l’Assemblée sur une autre question concernant le point 56 de l’ordre du jour. Le document A/32/459 contient une lettre adressée au Président de l’Assemblée générale, au sujet de la décision de la Tchécoslovaquie d’abandonner son siège au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, afin de donner à un autre pays du Groupe des Etats de l’Europe orientale la possibilité de participer aux travaux du Comité. Je voudrais annoncer que, après consultations, j’ai nommé la République démocratique allemande membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Puis-je considérer que l’Assemblée générale prend note de cette nomination ?

*Il en est ainsi décidé (décision 32/318 A).*

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*): L’Assemblée est maintenant saisie du rapport de la Commission politique spéciale sur le point 128 de l’ordre du jour [A/32/465].

10. L’Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport de la Commission politique spéciale. La Commission politique spéciale a adopté cette recommandation par consensus. Puis-je considérer que l’Assemblée générale souhaite agir de même ?

*La recommandation est adoptée (décision 32/427).*

## POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR

### Rapport du Conseil économique et social (*suite*\*)

#### RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (TROISIEME PARTIE) [A/32/265/ADD.2]

## POINT 59 DE L’ORDRE DU JOUR

### Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Rapport du Directeur exécutif

#### RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (PREMIERE PARTIE) [A/32/462]

## POINT 61 DE L’ORDRE DU JOUR

### Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d’équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l’enfance;
- g) Programme alimentaire mondial;

\* Reprise des débats de la 101<sup>e</sup> séance.

**h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;**

**RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION  
(A/32/444)**

**i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral**

**POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement**

**RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION  
(A/32/445)**

11. M. DHARAT (Jamahiriya arabe libyenne) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter quatre rapports de la Deuxième Commission portant sur les points 12, 59, 61 et 73 de l'ordre du jour.

12. Le premier rapport est relatif à la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/32/265/Add.2]. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole", qui a été adopté sans vote par la Commission.

13. Le second rapport que j'ai l'honneur de présenter représente la première partie du rapport de la Deuxième Commission concernant le point 59 de l'ordre du jour [A/32/462]. Au paragraphe 7 de ce rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel". Ce projet a été adopté sans vote par la Deuxième Commission.

14. Le troisième rapport a trait au point 61 de l'ordre du jour [A/32/444]. Ce rapport contient six projets de résolution et un projet de décision qui, ainsi qu'il ressort des paragraphes 34 et 35, sont recommandés à l'approbation de l'Assemblée. Hormis le projet de résolution V, intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral", qui a été adopté par la Deuxième Commission par 96 voix contre zéro, avec 17 abstentions, ces projets de résolution et le projet de décision ont été adoptés sans vote.

15. Le quatrième rapport concerne le point 73 de l'ordre du jour [A/32/445]. Aux paragraphes 17 et 18 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution et un projet de décision que la Deuxième Commission a adoptés sans vote.

16. Finalement, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la décision de la Deuxième Commission, telle qu'elle figure au paragraphe 16 du rapport sur le point 73 de l'ordre du jour, de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen, deux projets de résolution relatifs à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, faisant l'objet des documents A/C.2/32/L.88 et L.90/Rev.1. Ces projets de résolution ont été redistribués et font l'objet des documents A/32/L.43 et A/32/L.44.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.*

17. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Les positions des délégations concernant les recommandations contenues dans les différents rapports de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale figurent dans les procès-verbaux de la Deuxième Commission.

18. Nous allons examiner, en premier lieu, la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission relatif au point 12 de l'ordre du jour, qui a trait à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole. Le rapport fait l'objet du document A/32/265/Add.2. A cet égard, l'Assemblée générale est également saisie de la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le même sujet, qui fait l'objet du document A/32/397/Add.1.

19. J'invite l'Assemblée à se pencher d'abord sur la recommandation de la Cinquième Commission qui apparaît au paragraphe 2 du document A/32/397/Add.1. La Cinquième Commission a adopté cette recommandation sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*La recommandation est adoptée (décision 32/428 A).*

20. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/32/265/Add.2]. Le projet de résolution est intitulé "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole". Ce projet n'a pas été mis aux voix devant la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 32/107).*

21. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous allons maintenant examiner la première partie du rapport de la Deuxième Commission relatif au point 59 de l'ordre du jour, intitulé "Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", qui fait l'objet du document A/32/462. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le projet de résolution est intitulé "Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel". La Deuxième Commission a adopté sans vote ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 32/108).*

22. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission relatif au point 61 de l'ordre du jour, intitulé "Activités opérationnelles pour le développement", qui fait l'objet du document A/32/444. Aucun représentant ne désire expliquer son vote sur l'un des projets de résolution ou sur le projet de décision, recommandés par la Deuxième Commission dans son rapport

relatif au point 61 de l'ordre du jour, avant que nous ne prenions une décision sur ces textes. Ceux qui le désirent auront la possibilité d'expliquer leur vote lorsqu'une décision aura été prise sur ce rapport. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les six projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 34 de son rapport.

23. Nous passons en premier lieu au projet de résolution I, intitulé "Année internationale de l'enfant". Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution I ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/109).*

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution II est intitulé "Fonds des Nations Unies pour l'enfance". Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution II ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 32/110).*

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution III est intitulé "Besoins en matière de santé des enfants réfugiés palestiniens". Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution III ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 32/111).*

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution IV est intitulé "Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980". Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution IV ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 32/112).*

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous en arrivons maintenant au projet de résolution V, intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka,

Soudan, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Bahamas, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sierra Leone, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 115 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 32/113)<sup>1</sup>.*

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Enfin, nous en arrivons au projet de résolution VI, intitulé "Programme des Nations Unies pour le développement". Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution VI ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 32/114).*

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): J'invite maintenant les représentants à passer au projet de décision relatif au Fonds d'équipement des Nations Unies, qui a été recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 35 de son rapport figurant au document A/32/444. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 32/429).*

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël, qui désire expliquer son vote après le vote.

31. M. LADOR (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Comme ma délégation l'a déjà dit devant la Deuxième Commission, lorsque cette question a été examinée<sup>2</sup>, le projet de résolution III figurant dans le document A/32/444 et concernant les besoins en matière de santé des enfants réfugiés palestiniens, qui a été présenté par la Jordanie, pourrait s'avérer être une manœuvre de procédure visant à politiser une question humanitaire. Les questions ayant trait au problème des réfugiés devraient, à notre avis, être transmises à l'UNRWA, office désigné par l'Assemblée générale pour s'occuper de cette question.

32. Une coopération constructive entre les pays d'accueil visant à éliminer les souffrances humaines pourrait être beaucoup mieux obtenue par la participation de la Jordanie et des autres auteurs du projet de résolution au dialogue qui a été engagé dans la région au cours de ces derniers jours,

<sup>1</sup> La délégation de la Sierra Leone a fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 55<sup>e</sup> séance, par. 5.*

plutôt qu'en continuant de vivre dans le passé et de manipuler le problème des réfugiés à des fins politiques.

33. Ma délégation a participé au consensus sur ce projet de résolution, et nos progrès en ce qui concerne les services de santé pour les enfants réfugiés est bien connue.

34. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant inviter les représentants à porter leur attention sur le document A/32/460, qui contient une note du Secrétaire général, au titre du point 61 i) de l'ordre du jour, concernant la confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du document A/32/460 ?

*Il en est ainsi décidé (décision 32/319).*

35. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui désire exercer son droit de réponse.

36. M. TUKAN (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Lors de l'examen du projet de résolution III, intitulé "Besoins en matière de santé des enfants réfugiés palestiniens", le représentant d'Israël a une fois de plus mentionné mon pays et l'a accusé de manipuler le problème des réfugiés à des fins politiques. Je voudrais simplement réaffirmer que notre initiative se fondait exclusivement sur des considérations humanitaires. Comme je l'ai expliqué devant la Deuxième Commission, nous avons nos raisons de présenter notre projet à cette commission plutôt qu'à la Commission politique spéciale, dans le cadre du point relatif à l'UNRWA. L'adoption du projet de résolution III par consensus témoigne de l'appui que la communauté internationale accorde à nos préoccupations. Je me contenterai de demander que la déclaration que j'ai faite devant la Deuxième Commission, à ce propos, soit publiée<sup>3</sup>.

37. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 73 de l'ordre du jour [A/32/445]. Outre ce rapport, l'Assemblée est saisie de trois projets de résolution : A/32/L.43, A/32/L.44 et A/32/L.46 et d'un amendement au projet de résolution A/32/L.44, qui figure sous la cote A/32/L.45.

38. J'invite maintenant l'Assemblée à se pencher sur le rapport de la Deuxième Commission. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 17 de son rapport et intitulé "Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre,

Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Ethiopie<sup>4</sup>.

*S'abstiennent* : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 127 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/115)<sup>4</sup>.*

39. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à examiner le projet de décision figurant au paragraphe 18 du rapport de la Deuxième Commission [A/32/445]. Le projet de décision a trait aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. La Deuxième Commission a adopté ce projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de décision est adopté (décision 32/430).*

40. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le projet de résolution A/32/L.43, le projet de résolution A/32/L.44 ainsi que l'amendement que l'on trouve au document A/32/L.45, et le projet de résolution A/32/L.46.

41. Avant que nous nous prononcions sur la procédure de vote à appliquer à ces projets de résolution, je voudrais proposer que l'Assemblée générale ne les discute pas quant au fond, un temps suffisant ayant déjà été consacré à leur examen à la Deuxième Commission et au cours de consultations privées.

42. A propos de la procédure de vote, je donne la parole au représentant de l'Autriche.

<sup>4</sup> Les délégations cubaine et éthiopienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 6.

43. M. ORTNER (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Deux projets de résolution relatifs à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement ont été présentés par leurs auteurs, le 9 décembre, à la 57<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission. Il y a lieu de rappeler que, lors de cette séance, la délégation autrichienne a proposé officiellement que, après la présentation par leurs auteurs de ces deux projets de résolution, ceux-ci soient renvoyés directement en séance plénière de l'Assemblée sans que la Commission prenne d'autres mesures.

44. Si nous avons fait cette proposition, que la Commission a adoptée à une majorité importante, c'est parce que nous sommes convaincus que, en l'absence d'un consensus, la question délicate du choix d'un lieu de réunion pour la Conférence, alors que plusieurs villes ont été proposées, devrait être réglée au scrutin secret, ce qui est impossible en Commission, à moins que ce ne soit à l'unanimité.

45. Nous avons donc proposé que les deux projets de résolution soient renvoyés en séance plénière de l'Assemblée afin d'éviter de placer les délégations dans la situation embarrassante d'avoir à déclarer ouvertement leur préférence.

46. L'Assemblée générale se trouve maintenant saisie d'un troisième projet de résolution.

47. Nous proposons donc, en bonne et due forme, que le lieu de la conférence soit décidé au scrutin secret, et nous demandons que cette question soit tranchée avant que l'Assemblée générale examine toutes les autres propositions et motions.

48. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Autriche propose que la question du lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement soit tranchée au scrutin secret. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, à l'Assemblée générale, seules les élections ont lieu au scrutin secret et tous les projets de résolution font l'objet de décisions selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

49. Mais l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure; aussi, avant que nous ne nous prononcions sur la proposition que vient de formuler le représentant de l'Autriche, je demanderai au Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, M. Suy, de nous donner un point de vue juridique sur cette question.

50. M. SUY (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : La question a été soulevée de savoir si l'Assemblée générale peut prendre une décision au scrutin secret au sujet du lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. A cet égard, qu'il me soit permis de faire les remarques suivantes.

51. Comme vous venez de le dire, Monsieur le Président, les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les manières de voter en plénière et dans les commissions, respectivement. Ces deux articles ont un contenu identique

et prévoient que l'Assemblée et les commissions voteront normalement à main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant pourra demander un vote par appel nominal. Les seules références qui sont faites au scrutin secret figurent dans les articles 92 et 103, qui ont trait aux élections.

52. Le règlement intérieur de l'Assemblée, donc, ne prévoit de scrutin secret que pour les élections. L'absence de dispositions relatives au recours au scrutin secret pour d'autres questions n'empêche cependant, en aucune façon, l'Assemblée d'avoir recours à une telle procédure. En fait, il existe des précédents dans la pratique de l'Assemblée, aussi bien que dans des organes subsidiaires et dans des conférences dont les règlements intérieurs sont identiques à ceux de l'Assemblée.

53. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé, sans objection, que le siège futur de l'ONUDI devrait être fixé au scrutin secret. Lors de sa session extraordinaire d'octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement a voté, au scrutin secret, pour choisir l'emplacement du Secrétariat de la CNUCED. Et au cours de la sixième session, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en juillet 1977, le lieu de la septième session de la Conférence a été décidé au scrutin secret.

54. Il serait peut-être bon d'attirer l'attention sur le fait que, dans tous ces cas, il s'agissait de choisir l'emplacement d'un siège ou le lieu d'une conférence. A toutes ces occasions, on a eu recours à la procédure du scrutin secret, par accord général de tous les membres de l'organisme intéressé. Voilà qui est conforme au principe selon lequel l'observation stricte du règlement intérieur peut être évitée par un accord général de tous les intéressés, puisque l'on respecte l'objectif essentiel de ce règlement, qui est de protéger l'intérêt de la minorité et d'assurer le bon ordre des travaux.

55. C'est en se fondant sur le même principe que, dans la pratique de l'Assemblée générale, l'application de certaines règles a été fréquemment suspendue d'un commun accord. Par exemple, de nombreuses élections n'ont pas eu lieu au scrutin secret, ainsi que le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

56. La question peut se poser, cependant, de savoir quelle position devrait être prise en l'absence d'un accord général des membres : l'Assemblée générale pourrait-elle décider, par un vote acquis à la majorité, d'avoir recours à un scrutin secret ?

57. Lorsque cette question a été posée, par la Deuxième Commission, au Conseiller juridique qui était mon prédécesseur, au cours du débat ayant trait au choix du siège de l'ONUDI, question qui vient d'être évoquée, il a dit que la Commission ne pouvait pas décider elle-même, par un vote, de suspendre l'application d'un article quelconque du règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret<sup>5</sup>. Cette opinion s'appliquait aux travaux d'organismes se réunissant à intervalles réguliers; mais cela n'exclut pas que l'Assemblée générale ait autorité pour décider elle-même,

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102<sup>e</sup> séance, par. 23 et 24.*

par un vote acquis à la majorité, d'avoir recours à un scrutin secret, puisque, même si cela doit être considéré comme la suspension ou l'amendement du règlement intérieur, l'Assemblée est investie de ce pouvoir par l'Article 21 de la Charte.

58. En conclusion, s'il y a accord général parmi les membres pour procéder par scrutin secret, je pense que cela ne saurait soulever de problème. Mais, dans le cas où on élèverait une objection, cette décision devrait être soumise à l'Assemblée, qui se prononcerait alors par un vote à la majorité.

59. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous venons d'entendre l'avis juridique exprimé par M. Suy, secrétaire général adjoint et conseiller juridique, concernant la proposition qui vient d'être avancée par le représentant de l'Autriche. M. Suy a rappelé certains précédents, où le choix de conférences des Nations Unies a été décidé au scrutin secret; mais c'est la première fois que l'Assemblée générale elle-même se trouve placée devant une proposition de ce genre.

60. L'opinion du Conseiller juridique est que l'Assemblée générale, étant maîtresse de sa procédure, peut décider d'avoir recours au scrutin secret comme procédure de vote sur cette question particulière. Dans les consultations que j'ai eues, avant cette séance, avec les auteurs des trois projets de résolution A/32/L.43, A/32/L.44 et A/32/L.46, j'ai été informé que tous les auteurs de ces trois projets de résolution sont tombés d'accord pour que le lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement soit décidé, en séance plénière, au scrutin secret. Etant donné cet accord, je pense que l'Assemblée générale est prête à adopter la proposition qui vient d'être faite par le représentant de l'Autriche. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée est d'accord sur cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

61. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais préciser la question sur laquelle nous allons voter au scrutin secret. Il ne s'agit pas d'un vote sur les projets de résolution en tant que tels, mais d'un vote qui porte exclusivement sur le lieu de réunion de la Conférence, qui n'est qu'un élément dans chacun de ces trois projets de résolution. Il s'agit là, d'ailleurs, de la seule question donnant lieu à controverse; c'est pourquoi je ne proposerais les modes de scrutin pour les divers projets de résolution dont nous sommes saisis qu'une fois la décision prise sur le lieu de réunion de la Conférence. Mais l'Assemblée doit d'abord prendre une décision sur le lieu de réunion de la Conférence.

62. Comme les membres de l'Assemblée pourront le constater sur les bulletins de vote qui sont distribués, à présent, il y a trois possibilités de lieu de réunion: la première possibilité, Vienne; la deuxième possibilité, un pays en développement; et la troisième possibilité, les Etats-Unis. Je demanderai aux représentants, lorsque les bulletins de vote auront été distribués, de mettre une croix en face du lieu de réunion choisi. Les bulletins de vote comportant plus d'une croix seront déclarés nuls. Une fois

que le dépouillement sera terminé, le lieu de réunion qui aura recueilli la majorité des voix des membres votants sera adopté.

*Sur l'invitation du Président, M. Schade (République démocratique allemande) et M. Nakamura (Japon) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

63. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 30.*

64. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Le résultat du vote sur le lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	138
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	138
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	136
<i>Majorité requise :</i>	69

*Nombre de voix obtenues :*

Autriche . . . . .	52
Pays en développement . . . . .	46
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	38

65. Aucun des trois lieux de réunion n'ayant obtenu la majorité des voix requise, l'Assemblée va, conformément à l'article 93 du règlement intérieur, procéder à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne portera que sur les deux lieux de réunion ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir l'Autriche et le pays en développement.

*Sur l'invitation du Président, M. Schade (République démocratique allemande) et M. Nakamura (Japon) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

66. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 17 h 55.*

67. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	138
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	138
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	135
<i>Majorité requise :</i>	68

*Nombre de voix obtenues :*

Autriche . . . . .	83
Pays en développement . . . . .	52

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, Vienne (Autriche) est choisie comme lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (décision 32/431).*

68. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant que l'Assemblée générale s'est prononcée sur la question du lieu de la Conférence, certains points soulevés dans les projets de résolution A/32/L.43, A/32/L.44 et A/32/L.46, et dans le projet d'amendement A/32/L.45 restent à résoudre. Certains d'entre eux, y compris le libellé de l'invitation qui sera envoyé, impliquent des incidences financières. Pour que l'Assemblée puisse prendre plus facilement une décision en l'occurrence, je prie les auteurs des trois projets de résolution et du projet d'amendement de se consulter pour essayer de se mettre d'accord sur un texte unique qui rallierait le plus de suffrages. Pour que ces consultations puissent avoir lieu, je propose que l'Assemblée accepte de ne pas se prononcer aujourd'hui sur les projets de résolution dont nous sommes saisis. Dès que les préparatifs nécessaires seront terminés, je fixerai une nouvelle date pour l'examen de ce point<sup>6</sup>.

69. **M. ORTNER** (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, je tiens à exprimer à l'Assemblée générale les sincères sentiments de gratitude de la délégation autrichienne, dont l'Assemblée a accepté l'invitation de réunir, à Vienne, la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, ainsi que toutes les délégations, que mon gouvernement fera de son mieux pour offrir à la Conférence les meilleures conditions de travail.

## POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

### Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

70. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel, qui remplaceront les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1977. Les 15 membres sortants sont : l'Algérie, le Brésil, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Indonésie, la Côte d'Ivoire, le Japon, le Koweït, la Malaisie, les Pays-Bas, le Pérou, la Suède et la Tchécoslovaquie. Ces membres peuvent être réélus immédiatement.

71. Je rappelle aux représentants que, après le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les Etats suivants seront encore membres du Conseil du développement industriel : Argentine, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Finlande, Grèce, Grenade, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irak, Italie, Kenya, Mexique, Nigéria, République fédérale d'Allemagne, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Souaziland, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques

socialistes soviétiques et Venezuela. Ces Etats ne sont donc pas éligibles.

72. En vertu de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections doivent avoir lieu au scrutin secret et il ne peut y avoir de présentation de candidatures. Je voudrais, toutefois, rappeler la recommandation du Bureau, adoptée par l'Assemblée générale à sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 23 septembre 1977. Le Bureau a recommandé à "... l'Assemblée générale, lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition, de ne pas appliquer la procédure de vote qui prend du temps" [A/32/250, par. 16]. De plus, je tiens à rappeler qu'aux trentième et trente et unième session on s'est abstenu de recourir à cette procédure pour l'élection des membres du Conseil du développement industriel.

73. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je propose qu'une fois encore l'Assemblée n'ait pas recours au scrutin secret pour la présente élection, si le nombre des candidats appuyés par un groupe régional donné correspond au nombre de sièges devant être occupés par ce groupe. Dans ce cas, les candidats seront déclarés élus. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base.

*Il en est ainsi décidé.*

74. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à dire que les présidents des groupes régionaux m'ont communiqué les candidatures suivantes pour six sièges du groupe A : Inde, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Tunisie et Yémen démocratique; pour cinq sièges du groupe B : Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Malte, Norvège et Pays-Bas; pour deux sièges du groupe C : Brésil, Panama et Pérou; pour deux sièges du groupe D : Bulgarie et République démocratique allemande.

75. Comme le nombre de candidats appuyés par les groupes A et D correspond au nombre de sièges devant être occupés par ces groupes, je déclare ces candidats élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*La Bulgarie, l'Inde, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique allemande, la Sierra Leone, la Tunisie et le Yémen démocratique sont élus membres du Conseil du développement industriel, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/320)<sup>7</sup>.*

76. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que les candidats des groupes B et C sont plus nombreux que les sièges devant être occupés par chacun de ces groupes, l'Assemblée va procéder à un vote pour ces deux groupes.

77. Conformément à la pratique établie, le nombre requis de candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et pas moins de la majorité requise seront déclarés élus. Au cas où il y aurait ballottage pour la dernière place, l'Assemblée procéderait à un scrutin limité aux candidats qui auront

<sup>6</sup> Voir 107<sup>e</sup> séance, par. 84 à 90.

<sup>7</sup> Voir également le paragraphe 80 ci-dessous.

obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

78. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les deux bulletins de vote vont être distribués. Puis-je prier les membres de l'Assemblée de n'utiliser que ces bulletins et de marquer d'une croix le nom des pays pour lesquels ils souhaitent voter ? Chaque bulletin de vote indique le nombre des membres à élire. Tout bulletin qui en mentionnerait un nombre supérieur sera déclaré nul.

*Sur l'invitation du Président, M. Arnouss (République arabe syrienne) et M. Wani (Ouganda) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

79. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 18 h 20; elle est reprise à 19 heures.*

80. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote pour l'élection de membres au Conseil du développement industriel est le suivant :

#### Groupe B

<i>Bulletins déposés :</i>	139
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	138
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	137
<i>Majorité requise :</i>	69

#### *Nombre de voix obtenues :*

Japon	107
Norvège	106
Pays-Bas	97
Etats-Unis d'Amérique	94
France	82
Malte	72
Suède	16
Canada	9
Espagne	9
Chypre	6
Australie	3
Irlande	2
Liechtenstein	2
Luxembourg	2
Monaco	2
Saint-Siège	2
Nouvelle-Zélande	1
Portugal	1

#### Groupe C

<i>Bulletins déposés :</i>	138
<i>Bulletins nuls :</i>	21
<i>Bulletins valables :</i>	117
<i>Abstentions :</i>	0

<i>Nombre de votants :</i>	117
<i>Majorité requise :</i>	59

#### *Nombre de voix obtenues :*

Pérou	98
Brésil	79
Panama	61

*Ayant obtenu la majorité requise, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et le Pérou sont élus membres du Conseil du développement industriel, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/320)<sup>8</sup>.*

81. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais féliciter les pays qui viennent d'être élus membres du Conseil du développement industriel et remercier les scrutateurs de l'aide qu'ils nous ont apportée dans cette élection.

### POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

82. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 19 membres du Conseil d'administration du PNUE afin de remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1977. Les 19 membres sortants sont les suivants : Brésil, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Soudan, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre. Ces membres sont éligibles pour une réélection immédiate.

83. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, après le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les Etats suivants continuent d'être membres du Conseil d'administration : Argentine, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, Espagne, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irak, Jamaïque, Koweït, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay et Yougoslavie. Par conséquent, ces 39 Etats ne sont pas éligibles.

84. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections doivent avoir lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Je voudrais, toutefois, rappeler la recommandation du Bureau, adoptée par l'Assemblée à sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 23 septembre 1977, invitant l'Assemblée générale, "lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition, [à] ne pas appliquer la procédure de vote qui prend du temps" [A/32/250, par. 16]. En outre, je voudrais rappeler qu'aux trentième et trente et unième sessions, on a renoncé à cette procédure pour l'élection des membres du Conseil d'administration du PNUE.

<sup>8</sup> Voir également le paragraphe 75 ci-dessus.

85. Pour économiser le temps de l'Assemblée générale, je voudrais demander aux Membres de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour cette élection, si le nombre de candidats d'un groupe régional particulier correspond au nombre de candidats à désigner dans ce groupe. Dans ce cas, les candidats désignés seront déclarés élus. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée est d'accord pour procéder à cette élection sur cette base.

*Il en est ainsi décidé.*

86. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais annoncer que les présidents des groupes régionaux m'ont informé des candidatures suivantes : pour cinq sièges des pays d'Afrique : Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Tunisie et Zaïre; pour quatre sièges des pays d'Asie : Iran, Japon, Malaisie et Pakistan; pour deux sièges des pays d'Europe orientale : Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques; pour trois sièges des pays d'Amérique latine : Brésil, Colombie et Venezuela; pour cinq sièges des pays d'Europe occidentale et autres Etats : Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne.

87. Puisque le nombre de candidats désignés par l'Afrique, l'Asie, l'Europe orientale et l'Amérique latine correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare que ces candidats sont élus membres du Conseil d'administration du PNUE, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*L'Algérie, le Brésil, la Colombie, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, le Kenya, la Malaisie, le Pakistan, la Roumanie, la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et le Zaïre sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/321)<sup>9</sup>.*

88. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les cinq sièges à pourvoir de l'Europe occidentale et autres Etats, il y a six candidats. Par conséquent, l'Assemblée devra procéder à un vote pour ce groupe.

89. Conformément à la pratique habituelle, le nombre requis de candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité seront déclarés élus. Au cas où il y aurait ballottage pour le dernier siège à pourvoir, l'Assemblée procéderait à un scrutin limité pour les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale est d'accord avec cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

90. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote vont être distribués. Je prierai les membres de l'Assemblée de n'utiliser que ces bulletins et d'y inscrire les noms des pays pour lesquels ils souhaitent voter. Le nombre de membres à élire est indiqué sur chaque bulletin de vote. Les bulletins sur lesquels figurera un nombre plus élevé seront déclarés nuls.

<sup>9</sup> Voir également le paragraphe 92 ci-dessous.

91. Les candidats aux cinq sièges du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats sont les six pays suivants : Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne.

*Sur l'invitation du Président, M. Arnouss (République arabe syrienne) et M. Wani (Ouganda) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

92. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote pour l'élection de membres aux cinq sièges à pourvoir du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats au Conseil d'administration du PNUE est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	137
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	137
<i>Nombre d'abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	137
<i>Majorité requise :</i>	69

*Nombre de voix obtenues :*

Danemark . . . . .	115
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	110
Pays-Bas . . . . .	102
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	100
Autriche . . . . .	98
Italie . . . . .	96

*Ayant obtenu la majorité requise, l'Autriche, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/321)<sup>10</sup>.*

93. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à féliciter les pays qui ont été élus membres du Conseil d'administration du PNUE, et je souhaite vivement remercier les scrutateurs pour l'aide qu'ils ont apportée au cours de cette élection.

## POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

### Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

94. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Au sujet du point 19 de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général relative aux recommandations du Conseil économique et social, note qui figure dans le document A/32/473.

95. Les 12 membres sortants du Conseil mondial de l'alimentation sont les suivants : Egypte, Hongrie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

<sup>10</sup> Voir également le paragraphe 87 ci-dessus.

96. Le Conseil économique et social a proposé la candidature des 12 Etats suivants : du groupe des Etats africains : Gabon, Malawi et Maroc; du groupe des Etats d'Asie : Iran, Japon et Sri Lanka; du groupe des Etats d'Amérique latine : Trinité-et-Tobago et Venezuela; du groupe des Etats socialistes d'Europe orientale : République démocratique allemande; et du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Danemark, Italie et Pays-Bas. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale déclare ces pays élus membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Le Danemark, le Gabon, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Malawi, le Maroc, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, le Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela sont élus membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/322).*

97. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais féliciter les Etats qui viennent d'être élus membres du Conseil mondial de l'alimentation.

## POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

### Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

98. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'élection de 12 membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, qui remplaceront les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1977. Il y a 11 membres sortants : Algérie, Argentine, Inde, Nigéria, Paraguay, Philippines, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Zaïre. Ces membres sont rééligibles. Il y a, en outre, dans le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, une vacance qui n'a pas été pourvue à la trente et unième session.

99. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les Etats suivants seront toujours membres du Conseil des gouverneurs : Costa Rica, Equateur, Fidji, France, Grenade, Guyane, Haute-Volta, Iran, Japon, Madagascar, Mali, Népal, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. Ces Etats ne sont donc pas éligibles.

100. Il y a une difficulté pour ce qui est des candidats du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Le Président de ce groupe m'a informé qu'il n'était pas en mesure de proposer ses trois candidats. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

101. D'après l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidature. Toutefois, je rappelle les

recommandations du Bureau, adoptées par l'Assemblée générale à sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 23 septembre 1977, et auxquelles j'ai déjà fait allusion. Il était dit que l'Assemblée générale, "lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition", ne devrait pas "appliquer la procédure de vote qui prend du temps" [A/32/250, par. 16]. En outre, je rappelle qu'à ses trentième et trente et unième sessions, l'Assemblée n'a pas appliqué cette procédure pour l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies.

102. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je voudrais demander à ses membres s'ils sont prêts, cette fois encore, à renoncer au vote au scrutin secret, si le nombre de candidats proposés par un groupe donné correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes. Dans ce cas, ces candidats seraient déclarés élus. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que, comme dans le cas précédent, l'Assemblée accepte cette procédure.

*Il en est ainsi décidé.*

103. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les présidents de quatre des groupes régionaux m'ont fait savoir qu'ils proposaient les candidatures suivantes : pour les trois sièges de l'Afrique : Algérie, Bénin et Empire centrafricain; pour les trois sièges de l'Asie : Sri Lanka; pour le siège de l'Europe orientale : Tchécoslovaquie; et pour les deux sièges de l'Amérique latine : Paraguay.

104. Puisque le nombre de candidats proposé par le groupe africain et le groupe d'Europe orientale correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare l'Algérie, le Bénin, l'Empire centrafricain et la Tchécoslovaquie élus membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies. Puisque Sri Lanka et le Paraguay sont les seuls candidats proposés pour l'Asie et l'Amérique latine, je les déclare également élus membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies.

*L'Algérie, le Bénin, l'Empire centrafricain, le Paraguay, Sri Lanka et la Tchécoslovaquie sont élus membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décision 32/323).*

105. Quant aux sièges non encore pourvus, deux pour l'Asie, un pour l'Amérique latine et trois pour l'Europe occidentale et autres Etats, je propose que, conformément à la procédure suivie aux vingt-neuvième et trentième sessions, l'Assemblée générale autorise le Conseil économique et social à élire, à sa session d'organisation des travaux, en 1978, les six membres supplémentaires, ainsi qu'un membre des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour pourvoir le siège encore vacant depuis la trente et unième session; il reste donc en tout sept membres à élire. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale accepte cette procédure.

*Il en est ainsi décidé (décision 32/323).*

*La séance est levée à 20 heures.*